



L'AVANCEMENT DE GRADE

Conditions générales

1/25/MS

Service «Gestion des carrières - Protection sociale»

☎ 05 59 90 03 94 – statut@cdg-64.fr

Références :

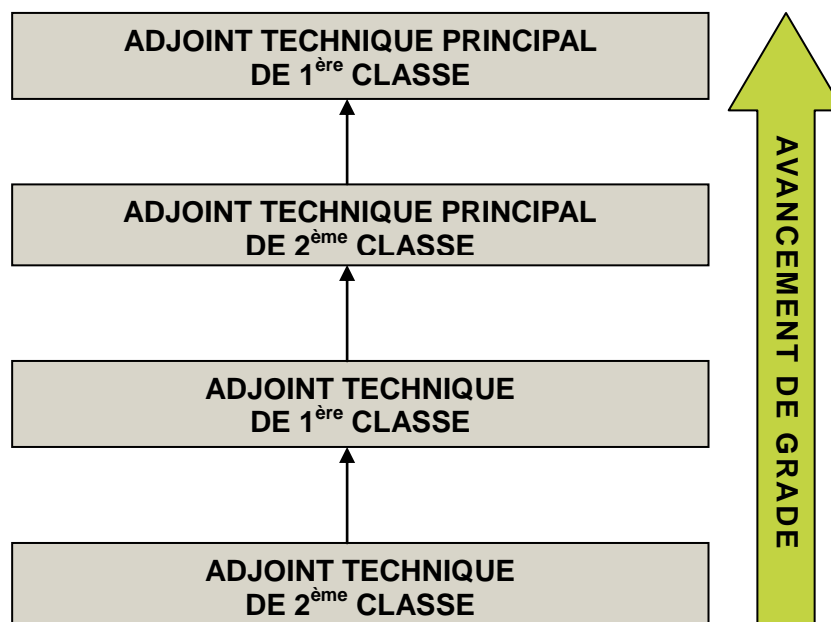
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 12 ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 48, 49, 50, 77,79, 80) ;
- Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet (art.13 et 14) ;
- Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités locales et de leurs établissements publics.

1 LA NOTION D'AVANCEMENT DE GRADE

1-1 Définition

L'avancement de grade correspond à un changement de grade à l'intérieur d'un cadre d'emplois. Il permet d'accéder à un niveau de fonctions et d'emplois plus élevés.

Exemple du cadre d'emplois des adjoints techniques :



L'avancement de grade ne doit pas être confondu avec la promotion interne qui constitue un mode de recrutement dans un cadre d'emplois de catégorie hiérarchique supérieure, grade prioritairement accessible par concours.

Il se traduit par :

- ✓ une augmentation du traitement indiciaire,
- ✓ une amélioration des perspectives de carrière : indice terminal supérieur, possibilité d'accéder à un grade ou à un cadre d'emplois encore plus élevé.

1-2 Principe

L'avancement de grade a lieu d'un grade au grade immédiatement supérieur (article 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) ; le « saut de grade » est interdit, en dehors des cas prévus par les statuts particuliers des cadres d'emplois ; il est alors conditionné par la réussite d'un examen professionnel.

L'avancement de grade doit être prononcé en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois. A défaut, il s'agit d'une "nomination pour ordre", qui est juridiquement nulle (article 12 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

1-3 Modalités

Les modalités d'accès à un grade sont fixées par le statut particulier du cadre d'emplois. L'avancement de grade peut intervenir selon trois modalités :

1-3-1 L'avancement au choix de l'autorité territoriale

L'autorité territoriale sélectionne, après avis de la CAP, les fonctionnaires dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle justifient l'accès au grade supérieur.

Le choix s'opère parmi l'ensemble des fonctionnaires qui remplissent les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois (fonctionnaires promouvables).

Les fonctionnaires retenus sont inscrits par ordre de mérite sur le tableau annuel d'avancement, après avis de la commission administrative paritaire compétente (CAP).

1-3-2 L'avancement après examen professionnel

Les promouvables sont sélectionnés par un examen professionnel organisé au titre d'une année déterminée. L'examen professionnel permet de vérifier que le fonctionnaire a acquis des compétences et un savoir-faire (acquis de l'expérience professionnelle) correspondant à un poste de niveau supérieur.

L'autorité territoriale exerce son choix parmi les lauréats. Le choix entre les différents lauréats s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle c'est-à-dire le comportement professionnel de l'agent et son aptitude à tenir le poste d'un niveau supérieur.

Les fonctionnaires retenus sont inscrits par ordre de mérite sur le tableau annuel d'avancement après avis de la CAP compétente.

L'examen professionnel demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à la promotion de grade du fonctionnaire.

Pour l'accès à certains grades, la réglementation statutaire prévoit une double entrée, avec et sans examen professionnel. Dans ce cas, est également prévu l'obligation de respecter chaque année une proportion minimale de promotions après examen professionnel (panachage des deux voies obligatoire – voir point 2-2-3).

1-3-3 L'avancement après sélection par concours professionnel

Cette modalité d'avancement de grade n'est pas mise en œuvre dans la fonction publique territoriale.

1-4 Autorité compétente

L'avancement de grade est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale qui établit ses propositions après appréciation des acquis de l'expérience professionnelle et de la valeur professionnelle des promovables. C'est à elle qu'il appartient d'établir le tableau annuel d'avancement et de prononcer les promotions.

Il reste une faculté et non une obligation, même après réussite d'un examen professionnel et même si des postes sont disponibles au tableau des effectifs et permettent l'avancement de grade.

1-5 Bénéficiaires

Peuvent avancer de grade tous les fonctionnaires :

- ✓ En position d'activité, quelle que soit la modalité d'exercice de leurs fonctions ;
- ✓ En détachement (fonctionnaires d'Etat ou hospitaliers en détachement dans la Fonction Publique Territoriale) si le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil le prévoit.

Sont exclus de l'avancement de grade :

- ✓ Les fonctionnaires en disponibilité,
- ✓ Les fonctionnaires en congé parental.

2

LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

2-1 Les conditions à remplir par les fonctionnaires

Les conditions personnelles sont fixées par le statut particulier de chaque cadre d'emplois. Il peut s'agir de conditions d'ancienneté, d'échelon, de durée de services effectifs dans un grade ou un cadre d'emplois.

2-1-1 Les conditions d'ancienneté

▪ Date de référence

En l'absence de disposition plus précise dans les statuts particuliers, les conditions d'ancienneté peuvent être remplies dans le courant de l'année. Il n'y a donc pas lieu de retenir la date du 1^{er} janvier.

Dans le cas où l'agent remplit les conditions en cours d'année, sa nomination interviendra au plus tôt à la date à laquelle les conditions sont remplies.

Exemple :

Avancement du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour l'année N

Conditions : avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'origine et compter au moins 6 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois

Si le fonctionnaire remplit l'ensemble de ces conditions au 1^{er} juillet de l'année N, il pourra être promu entre le 1^{er} juillet N et le 31 décembre N ; la date est choisie par l'autorité territoriale.

Exceptions : pour l'avancement aux grades d'agent de maîtrise principal, d'assistant socio-éducatif principal, d'attaché principal et de conseiller principal de 2^{ème} classe après examen professionnel, il est prévu une appréciation des conditions au 1^{er} janvier de l'année d'établissement du tableau d'avancement de grade.

Si les conditions ne sont pas remplies au 1^{er} janvier de l'année N mais sont remplies en cours d'année N, l'avancement de grade pourra être prononcé, au plus tôt, à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1. L'autorité territoriale choisira la date d'avancement entre le 1^{er} janvier N+1 et le 31 décembre N+1.

▪ **Lorsqu'une durée de services effectifs est exigée il convient de retenir :**

- ✓ les services accomplis en qualité de *stagiaire* et de *titulaire*, sauf lorsque le statut particulier du cadre d'emplois exige des services de titulaire,
- ✓ les services accomplis en *position d'activité*,
- ✓ les périodes de congé parental à raison de la totalité de la durée pour la première année et la moitié de la durée pour le reste de la période
- ✓ les services accomplis par un fonctionnaire territorial en *position de détachement* lorsque le statut particulier le prévoit et dans les conditions prévues par le statut particulier,

Exemple

Avancement du grade de conseiller des APS au grade de conseiller principal de 2^{ème} classe des activités physiques et sportives : 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de **détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A**

- ✓ les services accomplis **depuis la date du détachement** pour les fonctionnaires d'Etat ou hospitaliers recrutés par voie de détachement,

Exemple

Attaché d'administration de l'Etat détaché dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux le 1^{er} janvier 2010 – Pour déterminer l'ancienneté acquise dans le grade d'attaché territorial les services seront décomptés depuis le 1^{er} janvier 2010.

- ✓ les services accomplis dans la fonction publique d'origine et le corps ou cadre d'emplois d'origine par les *fonctionnaires recrutés par voie de détachement et intégrés dans le cadre d'emplois*,
- ✓ les services accomplis dans la fonction publique et le corps ou cadre d'emplois d'origine par les *fonctionnaires recrutés par voie d'intégration directe*,

Exemple de décompte pour ces deux dernières situations

Attaché d'administration de l'Etat depuis le 1^{er} janvier 2008 - Détaché dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux le 1^{er} janvier 2010 puis intégré au 1^{er} janvier 2012 ou recruté par intégration directe au 1^{er} janvier 2012.

Pour déterminer l'ancienneté acquise dans le grade d'attaché territorial les services seront décomptés depuis le 1^{er} janvier 2008.

- ✓ les services accomplis dans leur ancien grade ou cadre d'emplois par les *fonctionnaires intégrés lors de la constitution initiale des cadres d'emplois* lorsque cette assimilation est prévue par le décret de création ou de réforme du cadre d'emplois,

Exemple

Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des adjoints administratifs territoriaux - Article 27

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois et le grade d'intégration.

- ✓ les services pris en compte dans le nouveau grade à la suite d'un reclassement pour inaptitude physique,

Exemple

Un adjoint technique de 2^{ème} classe reconnu inapte définitivement bénéficie d'un reclassement dans le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe. Il compte une durée réelle de service de 15 ans dans son grade d'origine qui seront validés comme services effectifs dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs et le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe.

- ✓ les *services de non titulaire* retenus lors de la titularisation pour les fonctionnaires ayant bénéficié de mesures de titularisation exceptionnelles lorsque la réglementation le prévoit.

▪ **Par contre sont exclus du décompte des services effectifs :**

- ✓ les services de non titulaire,
NOTE : dans un arrêt du 28 décembre 2005 (n° 271255), le Conseil d'Etat a cependant donné une définition nouvelle de la notion de services effectifs. Lorsque la réglementation ne comporte pas d'autre exigence que de détenir une durée de services effectifs, les services accomplis en qualité de non titulaire doivent être pris en compte.
- ✓ les périodes de services militaires sauf si la réglementation prévoit expressément leur prise en compte,
- ✓ les périodes de prorogation de stage pour apprécier le comportement professionnel,
- ✓ les périodes de disponibilité,
- ✓ les périodes passées en position hors cadres,
- ✓ les périodes d'exclusion temporaire de fonctions (sanction disciplinaire),
- ✓ les périodes n'ayant pas donné lieu à rémunération pour service non fait à l'exception des jours de grève.

▪ **Modulations des services effectués par rapport au temps de travail :**

- ✓ les services à temps non complet effectués selon un temps de travail inférieur au mi-temps sont pris en compte au prorata du temps de travail ; les services accomplis selon un temps de travail au moins égal au mi-temps sont retenus en totalité,
- ✓ les services accomplis à temps partiel sont pris en compte comme des services à temps complet.

▪ **Ancienneté dans l'échelon**

Les statuts particuliers énoncent les conditions minimales à remplir. Un fonctionnaire ayant une situation plus élevée que celle requise pour l'avancement au grade supérieur remplit donc ces conditions.

Exemple : avancement au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe

Conditions : avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade

Un adjoint technique classé au 5^{ème} échelon de son grade et comptant 3 ans de services effectifs remplit les conditions d'accès au grade supérieur.

2-1-2 Les conditions d'examen professionnel

▪ **Date des épreuves**

Sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les autres conditions d'inscription du tableau d'avancement (article 13.2 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié).

▪ **Durée de validité**

Les textes en vigueur ne réglementent pas la durée de validité de l'examen professionnel. Par conséquent, on considère que l'examen professionnel est valable sans limitation de durée.

2-1-3 Les conditions de formation

Pour certains cadres d'emplois, l'inscription sur le tableau d'avancement ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Président du CNFPT attestant que les obligations de formation prévues par les statuts particuliers du cadre d'emplois ont été respectées (ex. : avancement au grade de brigadier chef principal de police municipale).

2-2 Les conditions à remplir par la collectivité

2-2-1 Les limites de création de certains grades d'avancement

Il s'agit notamment des conditions de seuil démographique ou autres critères tels que le type d'établissement ou la taille du service. Sont concernés les grades suivants : directeur territorial, attaché principal, ingénieur en chef, ingénieur principal, conseiller principal des activités physiques et sportives, directeur d'établissement artistique de 1^{ère} catégorie, conservateur des bibliothèques en chef.

Pour plus de détails sur ces seuils → fiches "cadres d'emplois" insérées sur le site internet du Centre de Gestion.

2-2-2 Les taux de promotion pour l'avancement de grade

L'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale prévoit que le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade supérieur est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires promouvables.

Ces ratios correspondent au nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus. La collectivité a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les taux de promotion sont fixés par l'organe délibérant après avis du comité technique (C.T.). En prévoyant l'intervention du CT pour la détermination des taux de promotion, la loi invite les collectivités à s'interroger notamment sur la **définition des missions à assurer, l'organisation des services, les emplois nécessaires à l'accomplissement de ces missions**. Il s'agit de déterminer les **fonctions et les compétences correspondant aux grades d'avancement**.

Cette procédure doit être précédée d'une "cotation" des postes de travail qui permet d'identifier les postes correspondant à des grades d'avancement par comparaison de la fiche de poste et des définitions statutaires des missions correspondant à chaque grade de la Fonction Publique Territoriale.

La délibération fixant les taux de promotion d'avancement de grade n'est pas figée et doit faire l'objet d'une évaluation périodique afin d'être adaptée à l'évolution de l'organisation des services.

Lors des choix d'évolution de carrière des fonctionnaires par avancement de grade, l'autorité territoriale devra apprécier la **capacité d'un fonctionnaire promuable à tenir le poste et à assurer les missions correspondant au grade d'avancement**.

2-2-3 La répartition des promotions selon les voies d'accès (avec ou sans examen professionnel)

▪ En catégorie C : avancement de grade de l'échelle 3 vers l'échelle 4

Pour l'avancement du 1^{er} au 2^{ème} grade, les collectivités doivent respecter une proportion entre les deux voies d'accès : le nombre de nominations après examen professionnel doit être au minimum égal au 1/3 du total des avancements au 2^{ème} grade.

Le calcul de ces proportions s'effectue chaque année (principe d'annualité du tableau d'avancement de grade) sans possibilité de report des restes. Ces proportions doivent être combinées avec les taux de promotions retenus pour l'avancement de grade dans la collectivité (voir point 2.2.2).

Les proportions mentionnées dans le tableau ci-dessous sont valables pour un taux de promotion de 100%.

Nombre de promotions après examen professionnel	Nombre maximum de promotion sans examen professionnel
0	0
1	2
2	4
3	6
4	8
5	10
6	12
7	14
8	16
9	18

Règle dérogatoire : Lorsqu'aucun avancement de grade n'a pu être prononcé au cours d'une période de 3 ans, un fonctionnaire peut être promu sans examen professionnel.

Point de départ du délai de 3 ans → 1er janvier 2010, date de la réforme ayant institué les avancements de grade après examen professionnel et les règles de répartition entre les deux voies.

1^{ère} application → 1er janvier 2013

▪ **En catégorie B : avancement de grade dans le Nouvel Espace Statutaire**

Le dispositif d'avancement de grade comporte pour les collectivités l'obligation de respecter une proportion entre les avancements de grade prononcés après examen professionnel et sans examen professionnel. Chaque année, les deux voies d'avancement de grade devront être mises en œuvre avec respect d'une proportion entre ces deux voies. L'une des deux voies ne doit pas représenter plus du ¼ des promotions annuelles.

Les tableaux suivants présentent quelques exemples d'application de ces dispositions. Ils n'ont pas de caractère exhaustif et ont pour seul but de présenter un schéma de raisonnement.

Nombre de promotions envisagées (1)	Calcul du ¼ pour l'une des voies	Nombre de promotion au titre du ¼ (arrondi à l'entier supérieur pour respecter la proportion)	Nombre de promotions au titre de la 2 ^{ème} voie (col 1 – col 3)	Répartitions possibles (voie1 – voie 2)	Répartitions exclues (voie 1-voie 2)
2	2x1/4=0,50	1	1	1-1	0-2 ou 2-0
3	3x1/4=0,75	1	2	1-2 ou 2-1	0-3 ou 3-0
4	4x1/4=1	1	3	1-3 ou 3-1 ou 2-2	0-4 ou 4-0
5	5x1/4=1,25	2	3	2-3 ou 3-2	0-5 ou 5-0 Et 1-4 ou 4-1
6	6x1/4=1,5	2	4	2-4 ou 4-2 Ou 3-3	0-6 ou 6-0 Et 1-5 ou 5-1
7	7x1/4=1,75	2	5	2-5 ou 5-2 Ou 3-4 ou 4-3	0-7 ou 7-1 Et 1-6 ou 6-1
8	8x1/4=2	2	6	2-6 ou 6-2 Ou 3-5 ou 5-3 Ou 4-4	0-8 ou 8-0 Et 1-7 ou 7-1
9	9x1/4=2,25	3	6	3-6 ou 6-3 Ou 4-5 ou 5-4	0-9 ou 9-0 Et 1-8 ou 8-1 Et 1-7 ou 7-1
10	10x1/4=2,5	3	7	3-7 ou 7-3 Ou 4-6 ou 6-4 Ou 5-5	0-10 ou 10-0 Et 1-9 ou 9-1 Et 2/8 ou 8-2

(1) Le nombre de promotions au titre d'une année est fixé par l'autorité territoriale en fonctions des taux de promotions retenus par l'organe délibérant et d'une sélection de fonctionnaires promouvables en fonction de leur valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.

Règle dérogatoire dans le cas d'une promotion unique :

Si une seule promotion est possible ou envisagée par l'autorité territoriale, des dispositions dérogatoires permettent de gérer la répartition entre les deux voies d'avancement. Cette répartition sera gérée sur plusieurs années et non année par année comme pour le dispositif de base.

Le principe posé peut être ainsi résumé :

- ✓ L'autorité territoriale choisit une voie d'avancement pour une promotion pour l'année N,
- ✓ Si une seule promotion est possible en N+1, elle ne peut intervenir que par l'autre voie,
- ✓ Si cette promotion intervient effectivement, une promotion de même type que celle prononcée en N est possible dès N+2,
- ✓ Si cette promotion n'est pas prononcée en N+1, une promotion unique prononcée en N+2 pourra intervenir seulement par la voie non utilisée en année N.

Si plusieurs promotions sont possibles en année N+1, le dispositif de base (répartition ¼ - ¾) s'applique à nouveau.

Le tableau ci-dessous présente deux exemples ; il n'a aucun caractère exhaustif. Le raisonnement est déroulé en prenant pour hypothèse une promotion sans examen professionnel en année N.

ANNEE							
N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7
1^{er} exemple							
1 promotion sans examen professionnel	Promotion sans examen professionnel exclue	Promotion sans examen professionnel exclue	Promotion sans examen professionnel exclue	1 promotion sans examen professionnel	Promotion sans examen professionnel exclue	Promotion sans examen professionnel exclue	Promotion sans examen professionnel exclue
/	Aucune promotion après examen professionnel n'est prononcée ou possible	Aucune promotion après examen professionnel n'est prononcée ou possible	Aucune promotion après examen professionnel n'est prononcée ou possible	/	Aucune promotion après examen professionnel n'est prononcée ou possible	Aucune promotion après examen professionnel n'est prononcée ou possible	Aucune promotion après examen professionnel n'est prononcée ou possible
2^{ème} exemple							
1 promotion sans examen professionnel	Promotion sans examen professionnel exclue	Promotion sans examen professionnel exclue	Promotion sans examen professionnel exclue	1 promotion sans examen professionnel prononcée	Promotion sans examen professionnel exclue	1 promotion sans examen professionnel prononcée	Promotion sans examen professionnel exclue
	Aucune promotion après examen professionnel n'est prononcée ou possible	Aucune promotion après examen professionnel n'est prononcée ou possible	1 promotion après examen professionnel prononcée	Promotion après examen professionnel exclue	1 promotion après examen professionnel prononcée	Promotion après examen professionnel exclue	1 promotion après examen professionnel prononcée

3

LA PROCEDURE D'AVANCEMENT DE GRADE

3-1 Le tableau d'avancement de grade

3-1-1 Définition

Le tableau d'avancement de grade est annuel et unique. Il ne peut être établi en deux parties (CE 26 novembre 1986, n°62231) et ne peut être modifié en cours d'année.

Il est élaboré en prenant en compte l'année civile et est établi au titre d'une année déterminée.

Il comporte obligatoirement :

- ✓ l'année au titre de laquelle il est dressé,
- ✓ la grade d'avancement concerné,
- ✓ l'ordre de priorité (s'il y a lieu),
- ✓ les coordonnées des fonctionnaires (nom, prénom, grade, échelon et le cas échéant, la mention de l'examen professionnel).

3-1-2 Elaboration

Elle incombe à l'administration de chaque collectivité qui doit :

- ✓ dresser la liste exhaustive des promouvables dans le cas de l'avancement au choix ;
- ✓ apprécier la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de tous les promouvables ou de tous les lauréats de l'examen professionnel, selon la modalité retenue par le statut particulier pour l'accès au grade considéré.
- ✓ classer les fonctionnaires retenus par ordre de mérite professionnel.

Ne peuvent être inscrits sur le tableau annuel d'avancement d'une collectivité que les fonctionnaires de cette collectivité.

Trois dispositions statutaires précisent les critères d'appréciation pour les choix d'avancement de grade ainsi que les moyens supports de cette appréciation :

- l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 précise que l'avancement de grade est prononcé après appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.
- l'article 17 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires précise que la valeur professionnelle est notamment exprimée par la notation : notes chiffrées et appréciations générales.
- l'article 8 du décret n°2010-716 du 29 juin 2010 relatif à l'expérimentation des entretiens professionnels précise que, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade, la valeur professionnelle est examinée au regard notamment :
 - des comptes rendus d'entretiens professionnels,
 - des propositions motivées du chef de service,
 - des notations, pour les périodes antérieures à la mise en place de l'entretien.Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

3-1-3 Examen par la Commission Administrative Paritaire

La CAP émet un avis sur les propositions d'avancement de grade qui lui sont soumises par l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale n'est pas obligée de présenter en CAP la liste exhaustive des fonctionnaires promouvables.

Elle est par contre tenue (CE 27 avril 2011 n°304987) :

- ✓ d'une part, d'examiner la valeur professionnelle de chacun des agents promouvables avant d'établir son projet de tableau
- ✓ d'autre part, de tenir à la disposition de la CAP les éléments sur lesquels elle s'est fondée.

La CAP peut formuler des propositions : modifier l'ordre du projet de tableau ou dresser un nouveau tableau. L'avis de la CAP est cependant facultatif et ne lie pas l'autorité territoriale.

3-1-4 Le tableau d'avancement de grade définitif

Le tableau d'avancement de grade est établi par arrêté de l'autorité territoriale (article 80 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Il ne figure pas parmi les actes obligatoirement transmissibles au contrôle de légalité.

Le tableau est communiqué pour publicité au Centre de Gestion compétent.

L'ordre du tableau détermine l'ordre des nominations. Un fonctionnaire inscrit en 4^{ème} position ne peut être nommé avant le 3^{ème} même s'il remplit toutes les conditions avant celui-ci.

L'inscription au tableau annuel d'avancement n'emporte pas nomination dans le grade. Elle ne donne aucun droit à être nommé. L'autorité territoriale n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits, même en cas de vacance d'emploi.

Les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement qui ne sont pas nommés, n'ont aucun droit à figurer sur le tableau de l'année suivante (CE 20 janvier 1988 n°68435).

3-2 La nomination des agents

3-2-1 La création d'emploi

L'avancement de grade peut être prononcé uniquement sur un emploi existant au tableau des effectifs de la collectivité. La création d'emploi doit être fondée sur les besoins du service justifiant l'avancement de grade (CE 10/07/1996 Mme Cachalou-Trochme).

A cette occasion, l'organe délibérant peut être amené à transformer le grade d'origine en nouveau grade d'avancement. Cette notion de "transformation" n'a pas de fondement juridique. La transformation s'analyse juridiquement en une suppression suivie d'une création d'emploi.

La suppression d'emploi devrait en toute rigueur, être soumise à l'avis du Comité Technique préalablement à la décision de l'organe délibérant. Il est cependant admis de ne pas consulter le Comité Technique lorsque cette transformation a pour objet la promotion du fonctionnaire.

3-2-2 La déclaration de vacance d'emploi

Une déclaration de vacance d'emploi doit être adressée au Centre de Gestion préalablement à la nomination dans l'emploi (article 23-1-1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984).

Le non-respect de cette formalité est susceptible d'entraîner la nullité des nominations.

3-2-3 La décision de promotion

L'autorité territoriale est libre de promouvoir ou non les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement de grade.

L'inscription au tableau d'avancement de grade n'emporte pas nomination. Un refus de nomination n'a donc pas à être motivé dans la mesure où ce n'est pas un avantage constituant un droit (CCA Lyon 12 décembre 2006 n°02LY00474).

L'autorité territoriale n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits sur le tableau (CE 20 janvier 1988, n°68435).

Les nominations ont lieu dans l'ordre d'inscription sur le tableau.

L'arrêté doit être notifié à l'intéressé.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, l'arrêté d'avancement de grade n'est plus à transmettre au contrôle de légalité (Code général des collectivités territoriales, article L2131-2 modifié par l'ordonnance n°2009-1401 du 17 novembre 2009).

Synthèse des différentes étapes à respecter pour prononcer un avancement de grade

Fixation des taux de promotion d'avancement de grade

- ✓ Pour chaque grade d'avancement (sauf cadre d'emplois des agents de police municipale)
- ✓ Délibération après avis du Comité Technique.
 - *Le CT intercommunal a rendu un avis favorable de principe le 6 juillet 2007 pour toutes les délibérations fixant des taux d'avancement de grade à 100 % pour l'ensemble des grades. Pour les collectivités en relevant. Il est inutile de saisir à nouveau le CT avant de délibérer lorsque la collectivité retient des taux de 100%.*
 - *La durée de la délibération fixant les taux d'avancement n'est pas forcément limitée dans le temps. Il est possible de fixer les taux sans limitation de durée. Il faut cependant procéder régulièrement à l'actualisation de la délibération en fonction de l'évolution des effectifs de la collectivité.*

Création de l'emploi

- ✓ Délibération de l'organe délibérant pour créer un emploi correspondant au grade d'avancement et suppression du grade d'origine s'il n'a plus d'utilité pour la collectivité. *Une matrice de délibération est en ligne sur le site internet du Centre de Gestion.*

Remarque :

La « transformation d'emploi », même si elle n'a pas d'existence juridique, peut être envisagée dans le cas d'un avancement de grade.

Etablissement de la liste des promouvables et avis des CAP

- ✓ L'autorité territoriale établit la liste des promouvables. Pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, une liste des promouvables est transmise aux collectivités qui doivent la vérifier,
- ✓ Sur cette liste, l'autorité territoriale choisit les fonctionnaires qu'elle souhaite promouvoir par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience tels qu'ils ressortent des fiches de notation ou des entretiens professionnels,
- ✓ Ces propositions sont soumises pour avis à la Commission Administrative Paritaire (envoi au Centre de Gestion pour les collectivités affiliées).

Etablissement des tableaux annuels d'avancement de grade après avis des CAP

- ✓ L'autorité territoriale fixe le tableau d'avancement de grade de l'année par arrêté
 - *Un seul tableau par an et par grade,*
 - *Pas d'obligation d'inscrire sur les tableaux tous les agents remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade,*
 - *Les tableaux sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année en cours,*
 - *Publicité du tableau d'avancement de grade (réalisée par le Centre de Gestion pour les collectivités affiliées).*

Promotion des fonctionnaires

- ✓ Les promotions sont prononcées par arrêté individuel, dans l'ordre du tableau d'avancement de grade, et au plus tôt à la date à laquelle toutes les conditions statutaires sont remplies,
- ✓ L'autorité territoriale est libre de promouvoir ou non les fonctionnaires inscrits sur les tableaux,
- ✓ Les nominations interviennent dans la limite des taux de promotion locaux,
- ✓ L'arrêté doit être notifié au fonctionnaire concerné et classé dans son dossier individuel.